

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

March 13, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 19, 2015. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 13 mars 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 19 mars 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec (Que.) ([35201](#))

35201 *Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec*

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Charter of Human Rights and Freedoms of Québec - Freedom of conscience and religion - Mandatory ethics and religious culture (“ERC”) program - Catholic school invoking freedom of conscience and religion in support of request for exemption to teach ERC subject using its own program - Request for exemption denied by Minister - Whether Appellant, as a religious educational institution, enjoys fundamental right of freedom of religion entrenched in s. 2a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* of Québec - Applicable standard of review - Whether Minister’s decision was defensible on applicable standard of review.*

In 2008, the ERC program became mandatory in Quebec schools, replacing Catholic and Protestant programs of religious and moral instruction. Loyola High School (the “Appellant”) is a religious educational institution. It requested an exemption from the ERC program in order to continue to offer its own program pursuant to section 22 of the *Regulation respecting the application of the Act respecting private education* (R.R.Q., c. E-9.1, r. 1). An exemption is available where the institution dispenses programs of studies which the Minister of Education, Recreation and Sports (the “Minister”) judges equivalent. The Minister denied the exemption on the basis that the Appellant’s program was not equivalent to the ERC program, *inter alia* on grounds that it is faith-based as opposed to cultural in its approach. The Appellant, along with co-Appellant John Zucchi in his capacity as tutor to his son, a student at the school at issue, brought a motion for judicial review seeking to quash the Minister’s decision and requesting an exemption from the ERC program as well as the right to teach its own program.

Origin of the case:

Quebec

File No.: 35201

Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2012

Counsel: Mark Phillips and Jacques S. Darche for the Appellants
Benoît Boucher and Caroline Renaud for the Respondent

35201 Loyola High School et al. c. Procureur général du Québec

Charte canadienne des droits et libertés - Charte des droits et libertés de la personne du Québec - Liberté de conscience et de religion - Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») - Liberté de conscience et de religion invoquée par une école catholique à l'appui de sa demande d'exemption et de son droit d'enseigner l'ÉCR au moyen de son propre programme - Demande d'exemption refusée par la ministre - L'appelante, en tant qu'établissement d'enseignement religieux, jouit-elle du droit fondamental à la liberté de religion enchâssée à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? - Norme de contrôle applicable - La décision de la ministre pouvait-elle se justifier au regard de la norme de contrôle applicable?

Le programme d'ÉCR est devenu obligatoire dans les écoles québécoises en 2008 et a remplacé les programmes d'enseignement religieux et moral catholique et protestant. Loyola High School (l'« appelante ») est un établissement d'enseignement confessionnel qui a demandé à être exempté du programme d'ÉCR pour continuer d'offrir son propre programme conformément à l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (R.R.Q., ch. E-9.1, r. 1). Une exemption peut être accordée à l'établissement offrant des programmes d'études jugés équivalents par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « ministre »). Cette dernière a refusé l'exemption au motif que le programme de l'appelante n'était pas équivalent au programme d'ÉCR, entre autres parce que le programme en question repose sur une démarche confessionnelle plutôt que culturelle. L'appelante et le co-appelant John Zucchi, en sa qualité de tuteur de son fils, un étudiant à l'école en cause, ont déposé une requête en contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la ministre et sollicitant une exemption du programme d'ÉCR ainsi que le droit d'enseigner son propre programme.

Origine : Québec

N° du greffe : 35201

Arrêt de la Cour d'appel : 4 décembre 2012

Avocats : Mark Phillips et Jacques S. Darche pour les appelants
Benoît Boucher et Caroline Renaud pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330